



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arrêté portant réglementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et création d'une Zone Unique de Prise en Charge

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6332-2 et R. 3121-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1987 relatif au stationnement des taxis sur l'aérodrome de Dinard – Pleurtuit – Saint-Malo ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 relatif au stationnement des taxis au sein de l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la convention du 8 juillet 2002 modifiée relative à la réciprocité territoriale et portant création d'un service commun de taxis ;
- VU** les avis favorables des maires de Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire et Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 24 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que, par convention en date du 8 juillet 2002, modifiée le 15 octobre 2013, les communes de Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande et, depuis 2013, Bruz ont créé « un service commun » de taxis, à savoir un territoire de rattachement élargi dans lequel les taxis appartenant à ces communes peuvent stationner en attente de clientèle ;
- CONSIDÉRANT** que les évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2014 ont rendu caduques certaines dispositions de la réglementation départementale relative à l'accès des taxis à

l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande, notamment le régime juridique et les modalités d'exploitation d'une autorisation de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, depuis les évolutions législatives intervenues dans le cadre de la loi du 6 août 2015 susvisée, il appartient au préfet de département d'entériner, par arrêté préfectoral, les Zones Uniques de Prise en Charge ; que ces évolutions de la réglementation n'ont pas pour effet de rendre caduques l'ensemble des dispositions de la convention du 8 juillet 2002 susvisée, notamment celles relatives aux critères permettant la création d'une autorisation de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; qu'entre dans ces prérogatives la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

TITRE I : CRÉATION D'UNE ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE

Article 1er : il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis dont le territoire est défini à l'article 2 du présent arrêté.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis simple de la CLT3P d'Ille-et-Vilaine et l'accord préalable des maires de chacune des communes membres de la ZUPC.

Le retrait de la ZUPC peut être opéré individuellement par l'une des parties prenantes. Le demandeur adresse sa requête au préfet d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique et informe les maires des communes membres de la ZUPC ainsi que les exploitants taxis relevant de son territoire. Il est fixé un préavis de trois mois.

Article 2 : La zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1 est délimitée comme suit :

- la commune de Bruz,
- la commune de Cesson-Sévigné,
- la commune de Chantepie,
- la commune de Rennes,
- la commune de Saint-Grégoire,
- la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande,
- l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande.

Toute augmentation du nombre des autorisations de stationnement au sein des parties prenantes de la zone unique de prise en charge nécessite l'avis simple des autres parties.

Les parties prenantes de la ZUPC peuvent prévoir une convention fixant les modalités à observer pour augmenter le nombre des autorisations de stationnement sur leur territoire.

Article 3 : À l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1, seuls les exploitants de taxi qui ont une autorisation de stationnement (ADS) au sein des territoires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation en quête de clientèle dans le ressort de la zone.

Sur réservation, un taxi ne relevant pas de cette zone ne pourra stationner en attente de son client qu'une heure préalablement à l'heure de prise en charge. Toute infraction à ce délai est susceptible d'une sanction disciplinaire.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX AÉROPORTS D'ILLE-ET-VILAINE

Article 4 : Conformément à l'article L. 6332-2 du code des transports, le préfet d'Ille-et-Vilaine exerce les pouvoirs dévolus aux maires, par l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales, en matière de délivrance d'autorisation de stationnement au sein des aérodromes et installations aéronautiques.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-5 du code des transports, l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-2 du code des transports, l'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Son renouvellement est possible, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 3121-14 du code des transports. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente, dont l'inscription se fait par téléprocédure accessible sur la page suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/taxis>

Article 7 : Dans l'enceinte de l'aéroport, le taxi en attente de clientèle doit stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les conducteurs devront prendre rang sur la file au fur et à mesure de leur arrivée et conservent ce rang sauf en cas de force majeure, jusqu'à la prise en charge d'un client.

Article 8 : Pour les titulaires d'une autorisation de stationnement à l'aéroport mentionnés aux articles 12 et 18 du présent arrêté, tout changement de véhicule doit être déclaré auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publiques.

Article 9 : Pour les titulaires d'une autorisation de stationnement à l'aéroport mentionnés aux articles 12 et 18 du présent arrêté, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. La déclaration en préfecture doit être faite immédiatement par courriel à l'adresse suivante : pref-circulation@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 10 : La Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire des aéroports, est en droit de percevoir un droit de place, pour le stationnement autorisé sur le fondement des articles 12 et 18 du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3124-1 du code des transports, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, le professionnel s'expose à un avertissement ou au retrait temporaire ou définitif de son autorisation.

TITRE III : AÉROPORT DE RENNES / SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Article 12 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 0, à la date de signature du présent arrêté. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste au sein de l'aéroport, ce nombre pourra être modifié par arrêté préfectoral après un avis simple de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 13 : Par dérogation à l'article 3, les titulaires d'un droit d'accès à l'aéroport délivré en 1996 et dont la liste figure en annexe du présent arrêté, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation en quête de clientèle dans l'enceinte de l'aéroport.

Ce droit d'accès est circonscrit à la seule zone de l'aéroport et ne permet pas de circuler en quête de clientèle sur la voie publique au sein des communes de la ZUPC mentionnées à l'article 2.

Article 14 : Le droit d'accès à l'aéroport mentionné à l'article 13 du présent arrêté est indissociable de l'autorisation de stationnement de la commune à laquelle il est rattaché, et est transmis lors de la cession de l'ADS concernée.

En cas de retrait définitif de l'autorisation de stationnement à un exploitant, prévu à l'article L. 3124-1 du code des transports, le droit d'accès à l'aéroport dont il dispose est supprimé.

Article 15 : En application des dispositions prévues à l'article L. 3121-1-1 du code des transports, tous les véhicules taxis autorisés à accéder à l'aéroport doivent disposer d'une vignette apposée à l'angle supérieur droit du pare-brise, côté passager. Ce signe distinctif doit être constamment visible pour les voyageurs et fixé, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi.

Article 16 : Tout nouvel exploitant dispose d'un délai de 3 mois, à compter de l'acquisition de l'ADS entérinée par arrêté municipal, pour réaliser les démarches relatives à son enregistrement auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

Passé ce délai, le droit d'accès à l'aéroport dévolu à tout acquéreur de l'une des autorisations de stationnement, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, est caduc.

Article 17 : Les modifications au présent titre sont soumises à l'avis de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

TITRE IV : AÉROPORT DE DINARD BRETAGNE

Article 18 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 0, à la date de signature du présent arrêté.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur l'aéroport, ce nombre pourra être modifié par arrêté préfectoral après un avis simple de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 19 : Sur réservation, un taxi ne relevant pas de cette zone ne pourra stationner en attente de son client qu'une heure préalablement à l'heure de prise en charge. Toute infraction à ce délai est susceptible d'une sanction disciplinaire.

Article 20 : Les modifications au présent titre sont soumises à l'avis de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

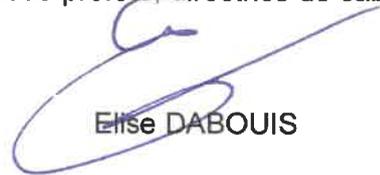
Article 21 : Les arrêtés préfectoraux en date du 17 février 1987 et du 5 juillet 1996 susvisés sont abrogés.

Article 22 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 23 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires et Mme la présidente de la société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe n° 1 :

Liste des autorisations de stationnement qui bénéficient d'un droit d'accès à l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande délivré en 1996 et ne faisant pas partie de la ZUPC

COMMUNES	NUMERO DE L'ADS
BEDEE	1
BETTON	2
BOURG-DES-COMPTES	4
BOURG-DES-COMPTES	3
BOURGBARRE	1
BOURGBARRE	2
BREAL-SOUS-MONTFORT	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	3
CHATEAUGIRON	2
CHAVAGNE	1
CHAVAGNE	3
CINTRE	1
DOMAGNE	1
DOMLOUP	1
GOVEN	1
GUICHEN	1
GUICHEN	2
GUICHEN	3
GUICHEN	4
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	1
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	2
LA MEZIERE	3
LAILLE	1
LE RHEU	1
LE RHEU	2
LE VERGER	1
NOUVOITOU	1
ORGERES	1
ORGERES	4
PACE	1
PACE	3
PANCE	1
PLESDER	2
PONT-PEAN	1
RIVES-DU-COUESNON	2
SAINT-PERN	1
VEZIN-LE-COQUET	3